



# Compte rendu de décision

DEC 20-H105

à l'égard de

Demandeur SRB Technologies (Canada) inc.

Objet Demande d'approbation d'une garantie financière révisée pour SRB Technologies (Canada) inc.

Date de la décision Le 8 décembre 2020

## **COMPTE RENDU DE DÉCISION – DEC 20-H105**

Demandeur : SRB Technologies (Canada) inc.

Adresse : SRB Technologies (Canada) inc.  
320 – 140, chemin Boundary  
Pembroke (Ontario) K8A 6W5

Objet : Demande d’approbation d’une garantie financière révisée  
pour SRB Technologies (Canada) inc.

Demande reçue le : 29 novembre 2019

Audience : Audience publique reposant sur des mémoires – [Avis  
d’audience par écrit](#) affiché le 8 septembre 2020

Date de la décision : Le 8 décembre 2020

Formation de la  
Commission : R. Velshi, présidente

**Montant de la garantie financière révisée : Accepté**

**Table des matières**

1.0 INTRODUCTION .....	1
2.0 DÉCISION .....	2
3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION .....	2
3.1 Garantie financière.....	2
4.0 CONCLUSION.....	4

## 1.0 INTRODUCTION

1. Le 29 novembre 2019, SRB Technologies (Canada) inc. (SRBT) a présenté à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) une demande visant l’approbation du montant proposé de la garantie financière révisée pour son installation située à Pembroke (Ontario). SRBT est une installation nucléaire qui fabrique des sources lumineuses au tritium gazeux depuis 1990. Le tritium gazeux traité par SRBT est scellé dans des capsules de verre enduites d’une poudre phosphorescente afin de générer une lumière continue. Ces capsules de verre sont utilisées pour diverses applications, comme des enseignes de sortie, et sont distribuées au Canada et à l’étranger.
2. En vertu du paragraphe 24(5) de la [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#) (LSRN), la Commission pourrait obliger les titulaires de permis à établir et à maintenir des garanties financières pour le déclasséement de leurs installations. La condition de permis 1.3 du permis d’exploitation NSPFOL-13.00/2022 de l’installation de traitement des substances nucléaires de SRBT oblige l’entreprise à maintenir pour le déclasséement futur une garantie financière qui soit acceptable pour la Commission. La condition de permis 12.2 exige également que SRBT tienne à jour une stratégie de déclasséement qui l’oblige à examiner son plan préliminaire de déclasséement (PPD) et à le réviser tous les cinq ans. Le guide d’application de la réglementation G-206 de la CCSN, [Les garanties financières pour le déclasséement des activités autorisées](#), offre de l’orientation sur les attributs d’une garantie financière acceptable en termes de liquidité, de valeur garantie, de valeur adéquate et de continuité.
3. SRBT maintient une garantie financière sous la forme d’un contrat d’entiercement et d’un accord de sécurité financière et d’accès qui ont été acceptés par la Commission lors du [renouvellement de permis de SRBT en 2015](#). Conformément aux conditions de permis 1.3 et 12.2, SRBT est tenue de maintenir une garantie financière acceptable pour la Commission et un PPD, respectivement. La garantie financière de SRBT doit faire l’objet d’un examen et être mise à jour tous les cinq ans et, dans ce contexte, SRBT a présenté un [PPD révisé et une estimation des coûts du déclasséement préliminaire](#) (ECDP) au personnel de la CCSN en novembre 2019, en prévision de l’actualisation du montant de la garantie financière.

### Point étudié

4. En vertu du paragraphe 24(5) de la [LSRN](#), la Commission doit déterminer si le montant proposé par SRBT pour sa garantie financière est acceptable pour le déclasséement futur de son installation.

## Audience

5. Conformément à la Règle 17 des [Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#), la Commission a affiché un [avis d'audience publique](#) le 8 septembre 2020 à cet égard. Conformément à la Règle 19, la Commission a sollicité les mémoires de personnes ayant un intérêt ou une expertise à l'égard du dossier ou des renseignements pouvant être utiles à la Commission pour l'aider à rendre une décision sur la demande de SRBT. La Commission a examiné le seul [mémoire](#) (en anglais seulement) soumis par un intervenant.
6. En vertu de l'article 22 de la LSRN, la présidente de la Commission s'est elle-même désignée pour présider une formation de la Commission chargée de se prononcer sur les demandes. La Commission, en vertu du paragraphe 40(5) de la LSRN, tient une audience publique reposant sur des mémoires et examine les mémoires de SRBT ([CMD 20-H105.1](#), en anglais seulement) et du personnel de la CCSN ([CMD 20-H105](#), en anglais seulement) ainsi qu'une intervention.

## **2.0 DÉCISION**

7. D'après son examen du montant de la garantie financière proposée, tel qu'il est décrit de manière plus approfondie dans les sections suivantes du présent compte rendu de décision, la Commission est satisfaite de l'estimation des coûts révisés et du montant de la garantie financière proposée pour le déclassement futur de l'installation de SRBT. Par conséquent,

la Commission accepte le montant proposé de la garantie financière révisée de SRB Technologies (Canada) inc. de 727 327,00 \$ pour son installation située à Pembroke (Ontario).

## **3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION**

### **3.1 Garantie financière**

8. La Commission a évalué indépendamment les preuves versées au dossier de l'audience par SRBT, un intervenant et le personnel de la CCSN, et étudié la mesure dans laquelle le montant proposé de la garantie financière révisée de SRBT de 727 327,00 \$ pour son installation est acceptable. La Commission a déterminé si le PPD révisé et l'ECDP présentés à la CCSN aux fins d'examen en novembre 2019 répondent aux attentes du document [G-206](#), du document [G-219, Les plans de déclassement pour les activités autorisées](#) et de la norme CSA N294-09, *Déclassement des installations contenant des substances nucléaires*<sup>1</sup>, tel que décrit dans le manuel des conditions de permis (MCP) de

---

<sup>1</sup>Groupe CSA, N294-09, *Déclassement des installations contenant des substances nucléaires*, 2009.

SRBT<sup>2</sup>. Elle a également déterminé si SRBT respecte la condition de permis 1.3 pour son installation.

9. Conformément à la condition 12.2 de son permis actuel, SRBT a présenté un PPD révisé et un ECDP à la CCSN. Le montant de la garantie financière révisée, qui passe de 652 488,00 \$ à 727 327,00 \$, demeure fondé sur une stratégie de déclassement rapide, tel qu'il est établi dans la norme CSA N294-09. À l'annexe A du document [CMD 20-H105.1](#), SRBT résume les principaux changements apportés au PPD depuis 2015.
10. Le personnel de la CCSN signale que son évaluation du PPD révisé de SRBT montre que le PPD respecte les spécifications de la norme CSA N294-09 et du guide G-219 et que le montant de la garantie financière révisée de 727 327,00 \$ pour l'installation de SRBT est acceptable. Le personnel de la CCSN informe également la Commission que la proposition de SRBT de continuer à utiliser un contrat d'entiercement et un accord de sécurité financière et d'accès en tant qu'instruments de garantie financière respecte les critères relatifs aux instruments financiers du document G-206.
11. Le personnel de la CCSN signale que les changements sur le plan de l'estimation des coûts du déclassement préliminaire tiennent compte de l'agrandissement prévu par SRBT pour recevoir du nouvel équipement ainsi que de l'enlèvement et du remplacement d'équipement hérité.
12. La Commission a dûment examiné le [mémoire de Safety Probe International](#) (en anglais seulement) et les préoccupations soulevées à l'égard du montant de la garantie financière de SRBT. Dans son mémoire, Safety Probe International soutient qu'il n'y a aucune preuve que SRBT a fondé son estimation des coûts du déclassement sur des renseignements prudents. En outre, Safety Probe International soutient également que la demande de SRBT n'explique pas l'incidence d'événements imprévus, qui pourraient survenir dans l'installation autorisée, sur le financement des garanties financières. La Commission prend acte de ce commentaire, mais se dit satisfaite de l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle le PPD révisé fournit une estimation des coûts crédible pour le déclassement futur de l'installation de SRBT, en fonction de la ventilation des coûts de déclassement associés à la stratégie de déclassement proposée et de la prudence incorporée dans le PPD. La Commission note également que les garanties financières sont à la disposition de la CCSN pour tout événement qui le requiert.
13. Le personnel de la CCSN signale que SRBT a fourni une mise à jour des instruments de garantie financière le 24 avril 2020 et a proactivement déposé la différence entre la garantie financière actuelle et l'estimation des coûts du PPD. Le personnel de la CCSN signale également que la valeur de la garantie financière actuelle de SRBT s'élève à 727 327,00 \$ et couvre pleinement le déclassement futur de l'installation de SRBT tel qu'il est estimé dans le PPD révisé.

---

<sup>2</sup>Le Manuel des conditions de permis (MCP) fait partie du régime d'autorisation de la CCSN et facilite l'interprétation d'un permis. De façon générale, le MCP a pour but de clarifier, pour chaque condition de permis, les exigences réglementaires et autres portions pertinentes du fondement d'autorisation.

14. D'après son analyse des preuves versées au dossier de l'audience, la Commission se dit satisfaite que les instruments de garantie financière actuels de SRBT et le montant proposé de la garantie financière de 727 327,00 \$ pour son installation sont acceptables. La Commission se dit également satisfaite que le PPD révisé et l'estimation des coûts du déclassement préliminaire présentés par SRBT à la CCSN aux fins d'examen en novembre 2019 répondent aux attentes établies dans les documents G-206, G-219 et la norme CSA N294-09 et respectent les exigences de la condition de permis 1.3.

#### **4.0 CONCLUSION**

15. La Commission a étudié la demande de SRBT visant l'approbation du montant de sa garantie financière révisée et la mise à jour de ses instruments de garantie financière pour son installation de Pembroke (Ontario), et conclut que la demande est acceptable.
16. La Commission est d'avis que le PPD révisé et l'ECDP établissent une estimation de coûts crédible pour le déclassement futur de l'installation de SRBT et que les instruments de garantie financière, sous la forme d'un contrat d'entiercement et d'un accord de sécurité financière et d'accès, demeurent adéquats. La Commission estime également que SRBT satisfait aux exigences de la condition 1.3 de son permis d'exploitation NSPFOL-13.00/2022. La Commission se dit également satisfaite que SRBT a proactivement financé sa garantie financière de sorte de correspondre à l'estimation de coûts établie dans le PPD.
17. Par conséquent, la Commission accepte la garantie financière révisée proposée par SRBT d'un montant de 727 327,00 \$.

Traduction de la décision en anglais signée le

le 8 décembre 2020

Rumina Velshi  
Présidente  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date